



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
MPH**

Arrêté n° 2014 – 130^{bis} SG/DAGR/BCSR du 30 SEP. 2014

**portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi pour l'année 2015 et fixant ses modalités d'organisation**

**La préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la route ;**
- Vu le code des transports ;**
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;**
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours**
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 2 ;
- Vu la circulaire du 7 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de sa réunion du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisée en 2015.

Le calendrier des épreuves est le suivant :

Admissibilité : à partir du mardi 24 mars 2015

Deux unités de valeur de portée nationale :

- l'unité de valeur n° 1 (UV1) composée de deux épreuves :

- Réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes ;
- Sécurité routière.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

- l'unité de valeur n° 2 (UV2) se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

- - Français ;
- - Gestion ;
- - Anglais (épreuve écrite optionnelle composée d'un questionnaire à choix multiples).

Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

Une unité de valeur de portée locale :

- l'unité de valeur n° 3 (UV3) composée de deux épreuves

- Réglementation locale ;
- Orientation et tarification.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Admission : à partir du mardi 19 mai 2015

Une unité de valeur de portée locale :

- l'unité de valeur n° 4 (UV4) se compose de deux épreuves :

- Conduite sur route ;
- Étude du comportement.

Les dossiers d'inscription complets devront être adressés à la préfecture de la Région Guadeloupe - bureau de la circulation et de la sécurité routières – rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE - deux mois avant la date du début de la session d'examen, **soit au plus tard le samedi 24 janvier 2015 le cachet de la poste faisant foi (dépôt en préfecture au plus tard le vendredi 23 janvier 2015 à 12 heures).**

Article 2 :

- tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats ;
- tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité ;
- sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 précité sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n° 1 et n° 2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 3 : Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au *II de l'article R. 221-11 du code de la route* ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à *l'article L. 223-1 du code de la route* ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 sus-visé ;

- pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Article 4 : les droits d'inscription sont fixés à 19 € par UV.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser les UV auxquelles il souhaite se présenter.

Article 5 : le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité,
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
- permis de conduire en cours de validité.

Article 6 : le jury est constitué par arrêté préfectoral. Il est chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidatures. Il se réunit à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 7 : la réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Guadeloupe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, 30 SEP. 2014

La préfète.



Marcelle PIERROT